

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 18-766

LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS DU HAVRE ET DES COLLINES

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 février 2018;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les chemins du Havre et des Collines, tel qu'identifié au plan de signalisation à l'Annexe A

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption.

Guillaume Lamoureux
Maire

Sylvie Loubier
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion:	5 février 2018
Adoption du règlement:	5 mars 2018
Publication (affichage):	13 mars 2018
Entrée en vigueur:	13 mars 2018

Annexe A – règlement 18-766

